



RODP GAZ 2020

La perception de cette RODP par les communes nécessite impérativement sa création par délibération du conseil municipal ou décision par délégation.

[>> Modèle de délibération et de décision](#)

[>> Modèle d'état des sommes dues](#)

Calcul de son montant (pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz)

[>> Décret n°2007-606 du 25 avril 2007](#)

Peuvent bénéficier de la redevance, les communes, les départements, de même que les EPCI ou les syndicats mixtes dès lors qu'ils sont gestionnaires du domaine public qui est occupé par les ouvrages gaziers susvisés et mis à leur disposition par leurs communes membres.

La formule de calcul est identique quelles que soient la nature, d'une part de la collectivité bénéficiaire et d'autre part du réseau occupant le domaine public et du gaz qui y transite ou qui est susceptible d'y transiter (transport ou distribution ; gaz naturel ou gaz propane), selon la formule suivante :

Soit PR = plafond de la redevance

*Et L = longueur en mètres des canalisations sur le domaine public de la collectivité**

$$PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}$$

* En principe, les gestionnaires des réseaux publics gaziers doivent adresser aux communes au cours du premier trimestre de l'année N, le linéaire du réseau implanté sur leur territoire, arrêté au 31 décembre de l'année N-1, permettant de servir de base de calcul pour la redevance de l'année N.

Actualisation 2020

Pour 2020, la valeur de PR obtenue sera à multiplier par **1,26**.

$$PR_{2020} = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros}] \times 1,26$$

Perception de la redevance

Les montants des redevances tels que prévus par le décret du 25 avril 2007, demeurent des montants maxima. Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux gaziers situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public, le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public de gaz nécessite **l'émission préalable d'un titre de recette**.

Le titre de recettes nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la **règle de l'arrondi à l'euro le plus proche** fixée par l'article [L2322-4](#) du Code général de la propriété des personnes publiques.